

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1004-26

modifiant le règlement numéro 971-23 concernant les droits de mutation immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

ATTENDU QUE le 6 juin 2023, le Conseil a adopté le règlement 971-23 concernant les droits de mutation immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit deux tranches, soit lorsque la base d'imposition excède 500 000 \$ et lorsque la base d'imposition excède 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'uniformiser le taux applicable pour les droits de mutation immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$, avec une seule tranche;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par Madame Guylaine Thivierge lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Les articles 3 et 4 sont supprimés et remplacés par un nouvel article 3 comme suit :

TAUX APPLICABLE- BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000 \$

ARTICLE 3

La Municipalité perçoit un droit de trois pourcent (3 %) sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

ARTICLE 2

Un nouvel article 4 relatif à l'exigibilité et l'acquittement d'un montant de droits sur les mutations immobilières dont la base d'imposition excède 500 000 \$ est ajouté :

EXIGIBILITÉ ET ACQUITTEMENT D'UN MONTANT DE DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

ARTICLE 4

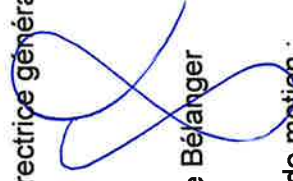
Le droit de mutation dû à la suite d'une facturation effectuée suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, est exigible à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi du compte par la Municipalité.

Toutefois, lorsque ce montant excède 5 653,50 \$ et sur demande adressée à la Municipalité au plus tard trente (30) jours suivant l'envoi du compte par la Municipalité, il peut être acquitté en trois versements égaux. Le premier versement est alors exigible à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi du compte par la Municipalité. Le deuxième versement est exigible à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'envoi du compte par la Municipalité. Enfin, le troisième versement est exigible à l'expiration d'un délai de cent cinquante (150) jours suivant l'envoi du compte par la Municipalité.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

La directrice générale,



Suzie Bélanger

Avis de motion :

Dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Publication :

Entrée en vigueur :

Le 3 février 2026

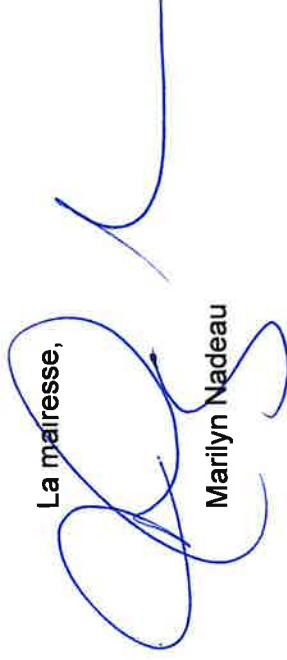
Le 3 février 2026

Le 3 mars 2026

Le 6 mars 2026

Le 6 mars 2026

La mairesse,



Marilyn Nadeau